

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2014

DROIT À L'INFORMATION DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES - (N° 1814)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL27

présenté par

Mme Untermaier, rapporteure, Mme Pochon et les membres du groupe socialiste, républicain et
citoyen

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 11 par les mots suivants : « lors de la notification de sa garde à vue. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de préciser que le document récapitulant les droits des personnes gardées à vue doit leur être remis dès la notification de leur placement en garde à vue conformément à la règle générale posée à l'article 803-6 introduit par l'article 4 du présent projet de loi.